

PROTOCOLE D'ENTENTE

INTERVENU ENTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

ET

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA

CONCERNANT

**LA PRESTATION DE CONSEILS SUR LES ACTIVITÉS DE GESTION DES DROITS
ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR CE QUI
CONCERNE LES ACTIVITÉS ET OUVRAGES PÉTROLIERS ET GAZIERS
SUR LES TERRES DOMANIALES DU NORD**

PROTOCOLE D'ENTENTE

- ENTRE** l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) et Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) (les participants);
- ATTENDU QUE** la loi impose à l'ONÉ la responsabilité d'administrer la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC), et qu'il est conféré à l'ONÉ des responsabilités réglementaires et techniques particulières par les parties III, IV, VII et IX de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH), ainsi que des responsabilités particulières par la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) relativement à la LFH et la LOPC;
- ATTENDU QUE** AINC est chargé d'administrer la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* sur les terres domaniales du Nord et qu'il conseille le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le ministre) sur des questions de politique et de législation concernant l'application de la LFH et de la LOPC dans les régions sur lesquelles le ministre exerce des responsabilités administratives;
- ATTENDU QUE** les ressources techniques qui soutiennent la réglementation des activités pétrolières et gazières sous le régime de la LOPC et de la LFH ont été transférées à l'ONÉ en 1991 pour que ce dernier puisse agir comme réglementeur de même que conseiller et soutenir AINC sur le plan technique en matière de gestion des ressources pétrolières et gazières;

- ATTENDU QUE** l'ONÉ peut avoir besoin de renseignements et que son personnel peut avoir besoin des conseils d'AINC sur l'attribution des droits et d'autres questions de politique;
- ATTENDU QUE** AINC peut avoir besoin de renseignements et de conseils techniques sur la gestion des ressources pétrolières et gazières;
- ATTENDU QUE** AINC et l'ONÉ ont tous les deux intérêt à ce que la réglementation et l'administration soient efficaces et efficaces;
- ATTENDU QUE** il convient d'officialiser la prestation mutuelle de conseils et de soutien entre le personnel de l'ONÉ et celui d'AINC;
- RECONNAISSANT QUE** l'ONÉ, en qualité de tribunal et de régulateur indépendant, ne participe pas à la promotion de projets de mise en valeur au Canada;
- À CES CAUSES,** en respectant les contraintes imposées par la loi, les participants s'engagent à se donner des conseils techniques l'un l'autre et à s'appuyer mutuellement pour ce qui concerne la gestion pétrolière et gazière et d'autres questions énergétiques, et de communiquer des données et renseignements comme il suit :
- DÉFINITION** « terres domaniales du Nord » s'entend des terres domaniales des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et des zones sous-marines du Nord, tel qu'elles sont décrites dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, qui sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1** Les participants reconnaissent que des contraintes en matière de ressources humaines et financières au sein de chacune des organisations, ou des dispositions législatives, peuvent restreindre les activités du personnel prévues par ce protocole.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS DE L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

- 2.1** Les renseignements prévus à l'appendice I sont couramment communiqués d'une organisation à l'autre.
- 2.2** De manière à ce que l'ONÉ puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes des parties III, IV et VII de la LFH, AINC fournit au personnel de l'ONÉ des renseignements à jour sur l'aliénation des terres et les droits fonciers.
- 2.3** De manière à ce qu'AINC puisse s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes des parties II, III, IV, VI, VII et IX de la LFH, et que le ministre puisse s'acquitter des responsabilités administratives qui lui incombent aux termes de la LOPC et de la LFH, l'ONÉ fournit au personnel d'AINC des renseignements à jour sur les demandes, les activités et la production touchant les terres domaniales du Nord.
- 2.4** AINC et l'ONÉ se communiquent l'un l'autre tout autre renseignement que le personnel de l'une ou l'autre organisation peut avoir besoin relativement aux activités liées à la LOPC et à des dispositions particulières de la LFH.

3. CONSEILS ET SOUTIEN TECHNIQUES

- 3.1** Le personnel de l'ONÉ et celui d'AINC fournissent l'un à l'autre au besoin et s'il convient de le faire, des conseils, des analyses et des renseignements sur des questions concernant les activités pétrolières et gazières dans le Nord, pour veiller à l'utilisation efficiente du personnel et de l'expertise des deux organisations.
- 3.2** Sur demande, le personnel de l'ONÉ fournit des renseignements à AINC sur l'exploration, la mise en valeur, la production, les demandes et les activités, et sur les questions environnementales et foncières connexes, ainsi que des analyses sur les répercussions des travaux de prospection récents visant des ressources découvertes et la géologie pétrolière.
- 3.3** AINC avise l'ONÉ des questions pertinentes concernant la politique énergétique dans le Nord ainsi que les relations fédérales-territoriales et fédérales-autochtones, les revendications territoriales et d'autres formes de négociations et d'accords pouvant toucher les responsabilités que la LOPC et la LFH confèrent aux deux organisations.
- 3.4** Chacun des participants peut fournir à l'autre des services autres que ceux qui sont précisés dans ce protocole, selon les modalités dont ils auront convenu.
- 3.5** Aux termes du paragraphe 102(2.1), si AINC lui en fait la demande par écrit, l'ONÉ peut communiquer à AINC les renseignements protégés requis par ce dernier pour administrer la LOPC, la LFH et la partie II.1 de la Loi sur l'ONÉ ou dans le cadre de procédures judiciaires à cet égard.
- 3.6** Le directeur, Gestion du pétrole et du gaz, afin d'aider le délégué à l'exploitation à administrer la communication de renseignements qui lui sont soumis en vertu de l'article 102 de la LFH, guide le délégué à l'exploitation pour ce qui concerne la politique sur les périodes de confidentialité et sur l'exemption accordée par la *Loi sur l'accès à l'information* dont jouissent les catégories de renseignements prévues au paragraphe 101(7) de la LFH, une fois que ces renseignements ne sont plus protégés par en vertu de la LFH.

4. INTERVENTION D'URGENCE ET ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS

- 4.1** Le personnel de l'ONÉ fait en sorte que les renseignements pertinents et mises à jour se rapportant à un événement important ou une intervention en cas d'urgence résultant d'activités pétrolières et gazières réglementées par l'ONÉ sur les terres domaniales et terres attenantes du Nord assujetties à la réglementation de l'ONÉ soient transmis à l'agent désigné d'AINC en temps opportun et, lorsque c'est raisonnablement faisable, avant qu'ils ne soient rendus publics, et de tout représentant d'AINC dont le nom soit indiqué dans un plan d'intervention d'urgence particulier.
- 4.2** La communication à AINC des renseignements prévus à la clause 4.1 doit être conforme au procédé énoncé dans l'annexe.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

- 5.1 Le personnel de l'ONÉ consulte AINC et le tient informé de l'état des lois, des règlements, des directives et des documents à l'appui qui se rapportent au mandat de réglementation de l'ONÉ sur les terres domaniales du Nord.
- 5.2 AINC consulte le personnel de l'ONÉ et le tient informé de l'état des lois, des règlements, des directives et des documents à l'appui qui se rapportent à la gestion par AINC des terres domaniales du Nord.

6. BUREAU D'INFORMATION SUR LES TERRES DOMANIALES

- 6.1 L'ONÉ, pour soutenir son rôle de réglementation, administre un Bureau d'information sur les terres domaniales, dont la fonction consiste à fournir des services de gestion de données et d'information au public.
- 6.2 L'ONÉ convient que, sous réserve des contraintes de fonctionnement, AINC peut se servir des installations de l'ONÉ pour distribuer sa documentation d'information portant sur le pétrole et le gaz.
- 6.3 AINC convient de faire en sorte que ses documents d'information soient disponibles en stocks suffisants et qu'ils soient à jour.
- 6.4 L'ONÉ consent à fournir, à la demande d'AINC, du personnel et des installations sûres pour la réception de devis et soumissions déposés par l'industrie.

7. COMMUNICATIONS

- 7.1 AINC et le personnel de l'ONÉ s'efforcent de se rencontrer avant l'adoption de toute loi visant le transfert de pouvoirs de réglementation sur les ressources pétrolières à tout gouvernement territorial, ou quand il y a lieu de passer en revue ce protocole ou de discuter de toute modification nécessaire.
- 7.2 AINC et l'ONÉ reconnaissent qu'il est essentiel de communiquer pour comprendre l'intérêt qu'ils portent envers l'efficacité et de l'efficacité de la réglementation et de l'administration du régime de réglementation du pétrole et du gaz sur les terres domaniales, et ils recherchent les occasions de se rencontrer régulièrement.

8. MODIFICATIONS

- 8.1 Ce protocole et l'appendice ci-joint sont modifiables avec le consentement des participants. À moins qu'il soit convenu d'une autre date, une modification entre en vigueur le jour où les participants signent le document qui lui donne effet.
- 8.2 Un avis de modification est communiqué conformément au procédé énoncé dans l'annexe.

9. CESSATION

- 9.1 Un participant peut mettre un terme à ce protocole en signifiant un avis écrit à l'autre participant au moins un mois à l'avance.
- 9.2 Cet avis est communiqué conformément au procédé énoncé dans l'annexe.

10. AVIS

Les participants consentent à ce que l'annexe, document de procédés opérationnels susceptible de changements plus fréquents, puisse être modifiée à l'occasion par l'un ou l'autre des participants sous forme de signification d'une copie de la nouvelle annexe à l'autre participant.

Sous-ministre adjoint, Affaires du Nord
Affaires indiennes et du Nord Canada

Date

Chef de l'exploitation,
Office national de l'énergie

Date

APPENDICE 1

L'ONÉ ET AINC SE COMMUNIQUENT RÉGULIÈREMENT LES DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS SUIVANTS CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES SUR LES TERRES DOMANIALES DU NORD

De l'ONÉ à AINC

Avis de demande, copie de formulaire d'autorisation non signé et copie d'approbation pour les activités suivantes :

- Autorisation d'exécution de programmes géophysiques ou géologiques, géotechniques et environnementaux
- Autorisation de programme de plongée
- Autorisation de programme de forage
- Autorisation de forer un puits
- Demande visant un plan de mise en valeur, partie I
- Autorisation d'opérations de production
- Annulation d'autorités ou d'approbations

Rapport d'étape hebdomadaire sur les forages et complétions de puits ainsi que l'avancement des activités géophysiques/géologiques.

Données statistiques sur l'utilisation du Bureau d'information sur les terres domaniales, et mises à jour sur la fréquence des demandes de documents d'information d'AINC. Rapport d'étape sur le nombre de documents d'AINC qui restent.

Avis sur l'état d'une zone faisant l'objet d'une déclaration de découverte importante ou de découverte exploitable, et mises à jour régulières sur l'état de traitement des demandes y afférentes.

Avis sur l'approbation de rapports de programme pour les besoins d'administration des dépenses admissibles.

Statistiques de production mensuelles en format numérique.

Mises à jour régulières sur les coordonnées et données des puits, dans le format convenu, provenant de la base de données sur les puits de l'ONÉ.

D'AINC à l'ONÉ

Données et renseignements à jour sur les terres et la délivrance de droits, dans un format numérique que l'ONÉ peut utiliser.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ENTENTE
conclu entre Affaires indiennes et du Nord Canada
et
l'Office national de l'énergie

1.1 L'ONÉ doit aviser AINC en application de la clause 4.2 en téléphonant au

Directeur
Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Affaires indiennes et du Nord Canada
tél. : 819-997-0878 (pendant les heures de bureau), 613-825-1186 (après les heures de bureau);

ou par fax au 819-953-5828

et par courrier électronique à Greeng@ainc-inac.gc.ca

1.2 L'ONÉ doit aviser AINC, en application des clauses 8.2 et 9.2, par la poste à l'adresse suivante :

Directeur
Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4

ou par fax au 819-953-5828

1.3 AINC doit aviser l'ONÉ, en application des clauses 8.2 et 9.2, par la poste à l'adresse suivante :

Délégué à l'exploitation
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

ou par fax au 403-292-5876